

Loi

Générale

modern

Loi n° 81/AN/95/3eL Portant fixation des délais de citation et des formalités de délivrance des exploits en matière civile et commerciale.

n° 81/AN/95/3eL

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
28 mai 1995

Numéro JO
n° 10 du 31/05/1995

Date du numéro
31 mai 1995

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

VISAS

Vu la Constitution du 4 septembre 1992 ; Vu le décret n° 93-001 / PRE du 4 février 1993 remaniant le Gouvernement djiboutien et fixant ses attributions ;

TEXTE INTÉGRAL

Article premier— En matière civile et commerciale, les délais de comparution devant les juridictions de la République sont ceux fixés par l'article 487 du Code de Procédure pénale, à l'exception toutefois du délai établi par ce texte lorsque la partie citée demeure au lieu où siège la juridiction appelée à connaître de l'affaire. Ce délai est alors de cinq jours. Si ces délais ne sont pas observés, les dispositions de l'article 488 du Code de Procédure pénale sont applicables. Art. 2.— La délivrance des exploits de citation dans les procédures civiles et commerciales portées devant les juridictions de la République obéit aux règles établies par les articles 489 à 494 du Code de Procédure pénale. Art. 3.— Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées notamment celles du décret n° 77-074 du 13 décembre 1977 portant modification des délais de citation en matière civile et commerciale. Art. 4.— La présente loi entrera en vigueur le 16 avril 1995, jour de l'entrée en vigueur du Code de Procédure pénale. Art. 5.— La présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence au Journal officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.